

RÈGLEMENT 2016-05

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (2005-18), LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL – EXERCICE FINANCIER 2017 (2016-14), LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS CERTIFICATS D'AUTORISATION (R.R.V.M., c. C-3.2) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (2012-07), LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (2011-02) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES (2003-11) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES CLÔTURES (R.R.V.M., c. C-5) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL EN VUE D'APPORTER PLUSIEURS AJUSTEMENTS TECHNIQUES ET DES PRÉCISIONS.

VU les articles 113, 115, 119 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

VU l'article 131 et 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (chapitre C-11.4);

VU les articles 67, 80 et 162 et 169 de l'annexe « C » de la *Charte de la Ville de Montréal* (chapitre C-11.4);

VU le sous-paragraphe g) du paragraphe 1° de l'article 1 du *Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

À sa séance du 6 mars 2017, le conseil de l'arrondissement du Plateau Mont-Royal décrète :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié par le remplacement des mots « poste de police de quartier » par les mots « poste de police », partout où ils se trouvent.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de « C.3(5) » par « C.3(1) », partout où il se trouve.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement « C.3(6) » par « C.3(2) », partout où il se trouve.
4. Ce règlement est modifié par le remplacement « C.3(7) » par « C.3(3) », partout où il se trouve.
5. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « clinique médicale » par les mots « clinique médicale ou vétérinaire », partout où ils se trouvent.
6. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lave-auto automatique » par les mots « lave-auto », partout où ils se trouvent.
7. L'article 1 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement des mots « de la limite est de la Ville d'Outremont » par les mots « de la limite est de l'arrondissement d'Outremont »;
 - 2° le remplacement des mots « jusqu'à la limite est de la Ville d'Outremont » par les mots « jusqu'à la limite est de l'arrondissement d'Outremont ».
8. L'article 2 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 2. Un terrain ou une construction situé dans le territoire décrit à l'article 1 doit être construit et occupé conformément au présent règlement et à tout autre règlement adopté par le conseil de la Ville de Montréal ou le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, notamment :
- 1° le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018);
 - 2° le Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parc, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (12-049);
 - 3° le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18);
 - 4° le Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation (R.R.V.M., c. C-3.2). ».
9. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Lorsqu'un terrain se situe dans plus d'un secteur, les normes décrites au présent règlement s'appliquent distinctement aux parties de terrain affectées par chacune des normes. ».
10. L'article 5 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion, après la définition de « abri temporaire d'automobiles », de la définition suivante :

« « **abri temporaire pour piétons** » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à protéger des intempéries un chemin piétonnier; »;
 - 2° la suppression de la définition de « antenne terrestre »;
 - 3° la suppression de la définition de « appareil d'amusement »;
 - 4° l'ajout, dans la définition de « atelier d'artiste et d'artisan », après les mots « un artisan », des mots « tel qu'un peintre, un sculpteur ou un cordonnier, mais excluant les artistes de la scène tels qu'un musicien ou un danseur »;
 - 5° l'ajout, dans la définition de « autres cours », après le mot « avant », des mots « , mais incluant une cour secondaire »;
 - 6° l'insertion, après la définition de « bâtiment contigu », des définitions suivantes :

« « **clôture** » : une construction ou une plantation destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'une autre partie de la même propriété ou à en interdire ou à en contrôler l'accès;

« **composante architecturale d'origine** » : toute partie de bâtiment extérieure, notamment un parement, un revêtement, un couronnement, un entablement, une saillie ou une ouverture qui faisait partie du bâtiment lors de sa construction.

Lors d'un changement de volumétrie d'un bâtiment réalisé en conformité avec la réglementation municipale, seules les parties de bâtiment de cette nouvelle volumétrie sont considérées comme des composantes architecturales d'origine; »;

7° l'ajout, dans la définition de « cour avant », après le mot « prolongements », des mots « , excluant une cour secondaire »;

8° l'insertion, après la définition de « cour avant », de la définition suivante :

« « **cour secondaire** » : sur un terrain de coin, un espace en retrait d'un plan de façade ou de son prolongement où se trouvent les accès secondaires d'un bâtiment; »;

9° la suppression, dans la définition de « débit de boissons alcooliques », des mots « incluant, notamment, un bistro ou un café »;

10° l'insertion, dans la définition de « dépendance », après les mots « et situé sur le même terrain », des mots « , mais détaché du bâtiment principal »;

11° l'insertion, après la définition de « directeur », des définitions suivantes :

« « **école d'enseignement spécialisé** » : établissement destiné à l'enseignement des domaines liés aux professions, aux sports ou à la culture, à l'exclusion des établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« **enseigne** » : un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer, installé sur le bâtiment ou le terrain de l'établissement ou de l'immeuble annoncé et qui est accessoire à un usage;

« **enseigne publicitaire** » : un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer, qui peut être situé ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé et qui constitue un usage principal; »;

12° le remplacement de la définition de « équipement mécanique » par la définition suivante :

« « **équipement mécanique** » : un appareil ou un conduit, notamment de climatisation, de chauffage, de ventilation, de plomberie ou tout autre équipement électrique servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, incluant l'écran visuel ou acoustique; »;

13° la suppression, dans la définition de « établissement de jeux récréatifs », des mots « autres que des appareils d'amusement »;

14° le remplacement de la définition de « gîte » par la définition suivante :

« « **gîte** » : un établissement dans lequel la personne qui y a domicile offre, à une clientèle de passage, au plus 5 chambres pouvant héberger au maximum 15 personnes et où un service de petit-déjeuner peut être servi sur place, moyennant un prix forfaitaire; »;

15° la suppression de la définition de « habitation motorisée »;

16° l'insertion, après la définition de « indice de réflectance solaire », de la définition suivante :

« « **laboratoire sauf si nocif ou dangereux** » : un laboratoire ne contenant pas de matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie. »;

17° le remplacement de la définition de « mezzanine » par la définition suivante :

« « **mezzanine** » : un balcon intérieur ou une construction hors toit dont l'usage constitue le prolongement de celui situé au niveau immédiatement inférieur; »;

18° la suppression de la définition de « parc de stationnement privé »;

19° la suppression de la définition de « plan principal »;

20° la suppression de la définition de « poste de police »;

21° la suppression de la définition de « salle d'amusement »;

22° la suppression de la définition de « salle d'amusement familiale »;

23° l'insertion, après la définition de « salle de billard », de la définition suivante :

« « **salle de spectacle** » : un espace aménagé en permanence ou ponctuellement pour permettre une représentation, entre autres, musicale, théâtrale ou cinématographique, et pour l'accueil du public; »;

24° la suppression, dans la définition de « terrain », des mots « , une partie de lot »;

25° l'insertion, après la définition de « unité de paysage », des définitions suivantes :

« « **usage accessoire** » : une activité requise pour assurer le bon fonctionnement de l'usage principal;

« **usage complémentaire** » : une activité contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de l'usage principal; ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des articles suivants :

« **5.1.** Malgré la définition de ruelle et de voie publique énoncée à l'article 5, aux fins du présent règlement, les tronçons suivants sont des voies publiques :

- 1° la rue Barrière, entre la rue de Mentana et l'avenue du Parc-La Fontaine;
- 2° l'avenue De Chateaubriand, entre les avenues du Mont-Royal Est et Duluth Est ;
- 3° la rue Le Jeune, entre le boulevard Saint-Joseph Est et l'avenue Laurier Est;
- 4° la rue Saint-Christophe, entre la rue Marie-Anne Est et l'avenue Duluth Est;
- 5° la rue Saint-Christophe, entre les rues Roy Est et Cherrier.

5.2 Malgré la définition de ruelle et de voie publique énoncée à l'article 5, aux fins du présent règlement, les voies publiques suivantes sont des ruelles, sauf pour les terrains uniquement desservis par l'une de ces voies publiques :

- 1° la rue Barrette, entre la rue Marquette et l'avenue Papineau;
- 2° la rue Basset, entre les rues Sainte-Famille et Basset;
- 3° la rue Bousquet, entre les rues Berri et Saint-Hubert;
- 4° la rue Bousquet, entre la rue Saint-Christophe et l'avenue du Parc-La Fontaine;
- 5° l'avenue Bureau, entre les avenues Christophe-Colomb et Papineau;
- 6° la rue Cérat, entre la rue Saint-Dominique et l'avenue Coloniale;
- 7° la rue Chapais, entre les rues Berri et Resther;
- 8° l'avenue Chaumont, entre la rue de Mentana et l'avenue du Parc-La Fontaine;
- 9° l'avenue De Chateaubriand, entre l'avenue Duluth Est et la rue Bousquet;
- 10° la rue De Courville, entre l'avenue de Christophe-Colomb et la rue De La Roche;
- 11° la rue De Courville, entre la rue De Lanaudière et l'avenue Papineau;
- 12° la rue De Varennes, entre la rue Saint-Dominique et l'avenue Laval;
- 13° la rue Demers, entre les avenues Coloniale et Henri-Julien;
- 14° la rue Généreux, entre la rue Boyer et l'avenue De Lorimier;
- 15° la rue Groll, entre les rues Jeanne-Mance et Saint-Urbain;
- 16° la rue Lafrance, entre l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Rachel Est;
- 17° la rue Lagarde, entre les rues Rivard et Berri;
- 18° la rue Latreille, entre les rues Boyer et De La Roche;

- 19° la rue Latreille, entre les rues Garnier et Cartier;
- 20° la rue La Mennais, entre la rue Garnier et l'avenue Papineau;
- 21° la rue Marmette, entre la rue Saint-Dominique et l'avenue Henri-Julien;
- 22° la rue Poitevin, entre l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Gilford;
- 23° la rue Saint-Christophe, entre l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Marie-Anne Est;
- 24° la rue Saint-Christophe, entre l'avenue Duluth Est et la rue Roy Est;
- 25° la place Sainte-Famille, à l'Est de la rue Sainte-Famille;
- 26° la rue Simard, entre les rues Fabre et Cartier;
- 27° la place Underhill, à l'Est de la rue University. ».

12. L'article 7.1. de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1., de l'article suivant :

« 7.2. Il est interdit d'agrandir un bâtiment dans un passage couvert servant à la circulation des véhicules ou des personnes et donnant accès à une cour. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

« 10.1. Le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 1,6 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol à la ligne d'implantation de la façade. ».

15. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une saillie » par les mots « un avant-corps ».

16. L'article 12.1. de ce règlement est abrogé.

17. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième et du troisième alinéa.

18. L'article 18.1. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher ou le garde-corps d'une terrasse construite sur le toit d'un avant-corps ayant une hauteur inférieure au corps du bâtiment. ».

19. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, après les mots « en étages d'un », du mot « nouveau »;
- 2° l'insertion, après les mots « à la hauteur », des mots « en mètres et ».

20. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un terrain à construire » par les mots « Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, lorsqu'un terrain ».

21. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « des marchandises »;
- 2° la suppression du paragraphe 2°;
- 3° le remplacement, au paragraphe, 3° des mots « de la superficie totale de plancher; » par les mots « de la superficie de plancher du bâtiment; »;
- 4° la suppression du paragraphe 5°.

22. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, il n'y a pas de taux d'implantation minimal pour un terrain situé dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1. ».

24. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment existant dont le rez-de-chaussée ou une partie de celui-ci n'est pas occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels. ».

25. L'article 35 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression des mots « d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, »;
- 2° l'insertion, après les mots « d'une corniche », des mots « , d'une marquise »;
- 3° l'insertion, après les mots « un puits d'éclairage », des mots « , une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de l'article suivant :

« 35.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, lorsqu'un terrain est affecté par plus d'un taux d'implantation, le taux d'implantation maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque taux d'implantation. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de l'article suivant :

« 42.1. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une clôture. ».

28. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression de « C.5, ».

29. L'article 48 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au paragraphe 1°, du signe de ponctuation « ; » par le signe de ponctuation « . »;
- 2° la suppression du paragraphe 2°.

30. L'article 49 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, les matériaux suivants sont prohibés sur toute partie extérieure d'un bâtiment : »;
- 2° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° le bloc de béton creux; »;
- 3° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le clin de vinyle, métallique ou composite en bois; »;
- 4° la suppression du paragraphe 7°;
- 5° le remplacement, au paragraphe 8°, des mots « ce qui exclut » par le mot « sauf ».

31. L'article 51 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au premier alinéa, des mots « et une banne »;
- 2° le remplacement, au premier alinéa, des mots « sont prohibés » par les mots « est prohibé »;

3° l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « est autorisée », des mots « , sauf sur un immeuble d'intérêt patrimonial ».

32. L'article 53 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « À l'exception des articles 65, 77 et 79, le présent » par les mots « Le présent »;

2° la suppression des mots « pour lequel la restauration, le remplacement ou la transformation doit être approuvé conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) ».

33. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 63 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « la dimension, » et des mots « le module, ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, des articles suivants :

« 64.1. L'installation d'un parement ou d'un revêtement situé à un emplacement où la composante architecturale d'origine est un couronnement, un entablement ou une ouverture est prohibé.

64.2. Malgré l'article 52, un mur de fondation en moellon peut être remplacé par un mur de fondation en béton. ».

36. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 65 par l'article suivant :

« 65. Malgré l'article 52, lors du remplacement d'un parement en pierre naturelle ou en brique sur une partie de bâtiment non visible de la voie publique, le parement doit reprendre le matériau, le format, la couleur, le fini, l'appareillage et le traitement des ouvertures de la composante architecturale d'origine, sauf pour une allège ou un linteau bordant une ouverture dont la dimension a été modifiée. ».

37. L'article 66 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « La pierre » par les mots « Malgré l'article 52, la pierre »;

2° la suppression des mots « à une façade ».

38. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou le béton » par le mot « calcaire ».

39. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , le module ».

40. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « assemblable » par le mot « assemblage ».

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, de l'article suivant :

« 81.1. Sauf lorsqu'il s'agit de la forme de la composante architecturale d'origine, les montants verticaux d'une porte doivent être d'une largeur minimale de 127 mm. ».

42. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « givré » par le mot « dépoli ».

43. L'article 86 de ce règlement est abrogé.

44. L'article 89 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

« 1° le retrait d'une composante architecturale pour agrandir ou réduire le volume d'un bâtiment; »;

- 2° l'insertion, au paragraphe 4°, après les mots « dont l'identification », des mots « de la composante architecturale d'origine ou »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :
 - « 8.1° l'ajout d'une saillie dans les autres cours; »;
- 4° le remplacement, au paragraphe 9°, du signe de ponctuation « ; » par le signe de ponctuation « . »;
- 5° la suppression du paragraphe 10°;
- 6° la suppression du deuxième alinéa.

45. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , une salle d'amusement, un établissement exploitant l'érotisme ».

46. L'article 126 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127, de l'article suivant :

« 127.1. Deux logements, deux établissements ou un établissement et un logement n'ayant pas d'accès direct à l'extérieur du bâtiment doivent être séparés par un espace commun duquel il est possible de sortir du bâtiment sans devoir traverser un autre logement ou un autre établissement. ».

48. L'article 128 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 128. Aucune activité extérieure de tri, de récupération, de conditionnement ou d'entreposage de pièces ou de carcasses de véhicules n'est autorisée accessoirement à un autre usage. ».

49. Le tableau de l'article 130 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de « , C.3(8) »;
- 2° la suppression des mots « commerces et services en secteur de forte intensité commerciale »;
- 3° la suppression de « , C.5 »;
- 4° le remplacement de « C.6(1), C.6(2) » par « C.6 »;
- 5° la suppression des mots « industrie lourde »;
- 6° la suppression de « I.5 »;
- 7° la suppression des mots « industrie d'insertion difficile »;
- 8° la suppression de « I.6 »;
- 9° la suppression des mots « industrie du tri et de la récupération »;
- 10° la suppression de « I.7(1), I.7(2) »;
- 11° la suppression de « , E.1(4) »;
- 12° le remplacement de « E.2(1), E.2(2) » par « E.2 »;
- 13° la suppression de « , E.4(4) »;
- 14° la suppression de « , E.6(3) »;
- 15° le remplacement de « E.7(1), E.7(2), E.7(3) » par « E.7 ».

50. L'article 131 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :
« 2° « **la catégorie C.3** » regroupe les catégories C.3(1), C.3(2) et C.3(3); »;
- 2° la suppression des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa;
- 3° le remplacement du paragraphe 5° par le paragraphe suivant :
« 5° « **la catégorie E.1** » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2) et E.1(3); »;
- 4° la suppression du paragraphe 6°;
- 5° le remplacement du paragraphe 7° par le paragraphe suivant :
« 7° « **la catégorie E.4** » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2) et E.4(3); »;
- 6° le remplacement du paragraphe 9° par le paragraphe suivant :
« 9° « **la catégorie E.6** » regroupe les catégories E.6(1) et E.6(2). »;
- 7° la suppression du paragraphe 10°.

51. Les articles 132 à 134 de ce règlement sont abrogés.

52. L'article 143 de ce règlement est abrogé.

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section suivante :

**« SECTION IX.1
USAGE ÉGALEMENT AUTORISÉ EN SECTEUR D'HABITATION**

143.2. Dans un bâtiment de 36 logements et plus, dans une résidence de tourisme de 36 unités et plus ou dans un bâtiment de 6 étages et plus, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille commerce :
 - a) épicerie (dépanneur);
 - b) services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie);
 - c) soins personnels.

143.3. Un usage énuméré à l'article 143.2 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m² par établissement;
- 2° il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur au rez-de-chaussée;
- 3° il peut être situé au même niveau ou à un niveau supérieur à un logement. ».

54. La sous-section 1 de la section X du chapitre III du titre III est abrogée.

55. L'article 146 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 146. Un logement peut être occupé en partie par un usage bureau, atelier d'artiste et d'artisan ou soins personnels par une personne qui y a domicile. ».

56. L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à un atelier ou à un établissement de soins personnels » par les mots « à un atelier d'artiste et d'artisan ou à un service de soins personnels ».

57. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'atelier ou d'établissement de soins personnels » par les mots « d'atelier d'artiste et d'artisan ou de soins personnels ».

58. La sous-section 3 de la section X du chapitre III du titre III de ce règlement est abrogée.

59. L'article 151.1. de ce règlement est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « par un », des mots « hôtel ou un ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 151.2.1., de l'article suivant :

« 151.2.1. L'entrée principale d'un espace de coin doit être située dans le prolongement d'une voie publique où est autorisée une catégorie d'usages de la famille commerce. L'entrée peut être située à l'angle des façades.

Malgré l'alinéa 1, l'entrée principale d'un espace de coin peut être située dans le prolongement d'une voie publique où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique. ».

61. L'article 155 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 155. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher, une limite de niveau ou une distance minimale d'un autre usage en vertu du présent règlement, ces normes s'appliquent à l'ensemble des usages de l'établissement. Lorsque plusieurs normes sont prescrites, la norme la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement. ».

62. L'article 156 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « exploitation d'un usage », des mots « , y compris l'entreposage, ».

63. L'article 158 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.

64. L'article 158.1. de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 158.1. Un local occupé par un des usages ci-après mentionnés et un local occupé à des fins d'habitation situé dans un secteur et à un niveau où l'usage habitation est autorisé ne doivent pas être adjacents en aucun point à un usage :

- 1° débit de boissons alcooliques;
- 2° salle de danse;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de spectacle;
- 5° studio de production. ».

65. L'article 159 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 159. La superficie de plancher d'un établissement occupé par un usage spécifique de la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.6 ne doit pas excéder 10 000 m².

Malgré le premier alinéa, la superficie de plancher d'un établissement occupé par l'usage épicerie, lorsque des aliments frais non cuisinés pour consommation humaine y sont vendus, ne doit pas excéder 4 000 m².».

66. L'article 159.1. de ce règlement est abrogé.

67. L'article 160.1. de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 160.1. Les usages suivants ne sont pas autorisés sur l'ensemble du territoire :

- 1° établissement exploitant l'érotisme;
- 2° garde et dressage pour animaux domestiques;
- 3° vente d'animaux domestiques. ».

68. L'article 161 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « usage », du mot « additionnel ».

69. L'article 162 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « usage », du mot « additionnel ».

70. L'article 163 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « usage » du mot « additionnel ».

71. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « À moins d'indication contraire, un » par le mot « Un ».

72. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 164, de l'article suivant :

« 164.1. Malgré l'article 164, un usage spécifique de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée peut se prolonger au niveau mezzanine si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la mezzanine est située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;
- 2° la mezzanine n'est pas considérée comme un étage;
- 3° la mezzanine constitue un balcon intérieur. ».

73. L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une salle de billard et un débit de boissons alcooliques. ».

74. L'article 166 de ce règlement est abrogé.

75. L'article 167 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 167. Un établissement de la famille commerce occupant uniquement le rez-de-chaussée et le niveau immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie de plancher occupée au rez-de-chaussée ne dépasse pas la superficie de plancher maximale prescrite;
- 2° la superficie de plancher occupée au rez-de-chaussée est supérieure à celle du niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée. ».

76. L'article 174 de ce règlement est modifié par la suppression des sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe 1°.

77. L'article 175 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « également autorisés », des mots « à tous les niveaux ».

78. L'article 177 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1 du deuxième alinéa.

79. L'article 179 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1°;
- 2° la suppression, au sous-paragraphe 4 du paragraphe 1°, des mots « , traiteur »;
- 3° l'ajout, après le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1°, du sous paragraphe suivant :

« 4.1 traiteur; ».

80. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « également autorisés », des mots « à tous les niveaux ».

81. L'article 183 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 183. La catégorie C.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 1 carburant;
 - 2 commerce de détail;
 - 3 restaurant;
 - 4 toilettage pour animaux domestiques;

- 5 traiteur;
- 3° les usages additionnels suivants :
 - 6 atelier d'artiste et d'artisan;
 - 7 bureau;
 - 8 centre d'activités physiques;
 - 9 clinique médicale ou vétérinaire;
 - 10 école d'enseignement spécialisé;
 - 11 galerie d'art;
 - 12 hôtel;
 - 13 institution financière;
 - 14 laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
 - 15 services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
 - 16 salon funéraire;
 - 17 soins personnels. ».

82. L'article 184 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « également autorisés », des mots « à tous les niveaux ».

83. L'article 187 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, au paragraphe 2°, après le mot « laboratoire », des mots « , sauf si dangereux ou nocif »;
- 2° l'ajout, au paragraphe 4°, après les mots « services personnels et domestiques », des mots « , sauf blanchisserie et buanderie automatique ».

84. L'intitulé de la section V du chapitre IV du titre III est modifié par le remplacement de « C.3(8) » par « C.3(3) ».

85. L'article 189 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 189. La catégorie C.3(1) – Boulevard Saint-Laurent comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1 commerce de détail;
 - 2 débit de boissons alcooliques;
 - 3 épicerie;
 - 4 pharmacie;
 - 5 restaurant;
 - 6 salle de billard;
 - 7 salle de danse;
 - 8 salle de réception;
 - 9 toilettage pour animaux domestiques;
 - 10 traiteur;
 - 11 véhicules automobiles (location, vente);
- 2° les usages additionnels suivants :
 - 12 atelier d'artiste et d'artisan;
 - 13 bureau;
 - 14 centre d'activités physiques;
 - 15 clinique médicale ou vétérinaire;
 - 16 école d'enseignement spécialisé;
 - 17 établissement de jeux récréatifs;
 - 18 galerie d'art;
 - 19 hôtel;
 - 20 institution financière;
 - 21 laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
 - 22 salle d'exposition;
 - 23 salle de réunion;
 - 24 salle de spectacle;
 - 25 services personnels et domestiques;
 - 26 soins personnels;
 - 27 studio de production. ».

86. L'article 190 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « également autorisés », des mots « à tous les niveaux ».

87. L'article 191 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , adjacent à

une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, ».

88. L'article 192 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du mot « Dans » par les mots « Malgré l'article 164, dans »;
- 2° la suppression des paragraphes 1, 2 et 4;
- 3° la suppression, au paragraphe 5, des mots « , traiteur »;
- 4° le remplacement, au paragraphe 9, du signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; »;
- 5° l'ajout, après le paragraphe 9, du paragraphe suivant :
« 10 traiteur. ».

89. L'intitulé de la sous-section 3 de la section V du chapitre IV du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « RUES PRINCE-ARTHUR ET DULUTH » par les mots « RUE PRINCE-ARTHUR EST ».

90. L'article 193 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

- « 193. La catégorie C.3(2) – Rue Prince-Arthur Est comprend :
- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1 atelier d'artiste et d'artisan;
 - 2 commerce de détail;
 - 3 débit de boissons alcooliques;
 - 4 épicerie;
 - 5 pharmacie;
 - 6 restaurant;
 - 7 toilettage pour animaux domestiques;
 - 8 traiteur.
 - 2° les usages additionnels suivants :
 - 9 bureau;
 - 10 clinique médicale ou vétérinaire;
 - 11 école d'enseignement spécialisé;
 - 12 galerie d'art;
 - 13 services personnels et domestiques;
 - 14 soins personnels. ».

91. L'article 194 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « également autorisés », des mots « à tous les niveaux ».

92. L'intitulé de la sous-section 4 de la section V du chapitre IV du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « RUES PRINCE-ARTHUR ET DULUTH » par les mots « RUE PRINCE-ARTHUR EST ».

93. L'article 195 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, ».

94. L'article 196 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans un secteur » par les mots « Sous réserve de l'article 245, dans un secteur ».

95. L'article 197 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression des paragraphes 1, 2 et 4;
- 2° le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant :
« 5 restaurant; »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 7, du paragraphe suivant :
« 6 traiteur. ».

96. L'article 198 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 198. La catégorie C.3(3) – Rue Saint-Denis comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1 commerce de détail;
 - 2 débit de boissons alcooliques;
 - 3 épicerie;
 - 4 établissement de jeux récréatifs;
 - 5 institution financière;
 - 6 pharmacie;
 - 7 restaurant;
 - 8 salle de billard;
 - 9 toilettage pour animaux domestiques;
 - 10 traiteur;
- 2° les usages additionnels suivants :
 - 1 atelier d'artiste et d'artisan;
 - 2 bureau;
 - 3 centre d'activités physiques;
 - 4 clinique médicale ou vétérinaire;
 - 5 école d'enseignement spécialisé;
 - 6 galerie d'art;
 - 7 hôtel;
 - 8 laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
 - 9 salle de spectacle;
 - 10 salon funéraire;
 - 11 services personnels et domestiques;
 - 12 soins personnels;
 - 13 studio de production. ».

97. L'article 199 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « également autorisées », des mots « à tous les niveaux ».

98. L'article 200 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, ».

99. L'article 203 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 203. Malgré l'article 164, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3), les usages spécifiques suivants sont autorisés au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée sans excéder 150 m² à ce niveau et 300 m² par établissement :

- 1 commerce de détail (accessoires personnels, antiquités, objets d'artisanat, librairie, papeterie, articles de bureau, meubles et accessoires domestiques, vêtements, chaussures);
- 2 institution financière;
- 3 restaurant;
- 4 salle de billard;
- 5 traiteur. ».

100. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 203, de l'article suivant :

« 203.1. Malgré l'article 164, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3), un débit de boissons alcooliques est autorisé au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée. ».

101. Les sous-sections 7 et 8 de la section V du chapitre IV du titre III sont abrogées.

102. L'article 208 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 208. La catégorie C.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques suivants :
 - 1 débit de boissons alcooliques;
 - 2 établissement de jeux récréatifs;

- 3 prêt sur gages;
- 4 salle d'exposition;
- 5 salle de billard;
- 6 salle de danse;
- 7 salle de réception;
- 8 salle de réunion;
- 9 salle de spectacle;
- 10 studio de production;
- 11 véhicules automobiles (location, vente). ».

103. L'article 209 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « également autorisés », des mots « à tous les niveaux ».

104. L'article 210 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, ».

105. L'article 210.2. de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 210.2. Malgré l'article 164, dans un secteur où seules les catégories C.4A, C.2C : 6-15,17 et les catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages spécifiques suivants sont autorisés au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée :

- 1 commerce de détail;
- 2 pharmacie;
- 3 services personnels et domestiques;
- 4 toilettage pour animaux domestiques. ».

106. La section VII du chapitre IV du titre III de ce règlement est abrogée.

107. L'intitulé de la section VIII du chapitre IV du titre III de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

**« SECTION VIII
COMMERCES LOURDS – CATÉGORIE C.6 ».**

108. L'intitulé de la sous-section 1 de la section VIII du chapitre IV du titre III de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

**« SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.6 ».**

109. L'article 217 de ce règlement est modifié par le remplacement de « C.6(1) » par « C.6 ».

110. L'article 218 de ce règlement est abrogé.

111. L'article 219 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de « C.6(1) » par « C.6 »;
- 2° l'insertion, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :
« 5.1 outillage et machinerie; ».

112. L'article 220 de ce règlement est abrogé.

113. L'article 221 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « également autorisés », des mots « à tous les niveaux ».

114. L'intitulé de la sous-section 2 de la section VIII du chapitre IV du titre III de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

**« SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.6 ».**

115. L'article 222 de ce règlement est modifié par le remplacement de « C.6(1) ou

C.6(2) » par « C.6 ».

116. L'article 223 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 223. Malgré l'article 164, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, un usage spécifique de cette catégorie peut-être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment. ».

117. Les articles 224 et 225 de ce règlement sont abrogés.

118. L'article 226 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 226. Un lave-auto doit être implanté sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation. ».

119. L'article 230 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « les articles 161 et 162 » par les mots « l'article 164 »;

2° l'insertion, après les mots « un usage », du mot « spécifique ».

120. Les articles 231 et 232 de ce règlement sont abrogés.

121. L'article 236 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

122. L'article 238 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

123. L'article 239 de ce règlement est modifié par : la suppression de « C.3(9), », « , C.5 » et « E.3, ».

124. L'article 240 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ce secteur ou dans tout autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau » par « un secteur où une distance minimale d'un restaurant existant est exigée ».

125. L'article 241 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 241. Dans un secteur bordant l'avenue du Mont-Royal où seules les catégories indiquées au tableau suivant sont autorisées, un restaurant doit être à une distance minimale d'un autre restaurant situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur où une distance minimale d'un restaurant existant est exigée selon les distances prescrites à ce tableau :

CATÉGORIE	C.4B H	C.4C H
Distance minimale d'un restaurant existant	25 m	25 m

La distance minimale prescrite au tableau s'applique également par rapport à un restaurant situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre restaurants sont en vigueur. ».

126. L'article 244 de ce règlement est abrogé.

127. L'article 245 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression dans le tableau des colonnes intitulées « C.5A », « C.5B » et « C.5C »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

128. L'article 246 de ce règlement est abrogé.

129. Les sous-sections 4 à 6 de la section XI du chapitre IV du titre III de ce règlement

sont abrogées.

130. L'article 271 de ce règlement est abrogé.

131. L'article 274.3. de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

- « 2° de la famille commerce :
- a) bureau;
 - b) centre d'activités physiques;
 - c) clinique médicale ou vétérinaire;
 - d) commerce de détail;
 - e) école d'enseignement spécialisé;
 - f) épicerie;
 - g) galerie d'art;
 - h) institution financière;
 - i) pharmacie;
 - j) restaurant;
 - k) salle de spectacle;
 - l) salle d'exposition;
 - m) services personnels et domestiques;
 - n) soins personnels;
 - o) toilettage pour animaux domestiques;
 - p) traiteur; ».

132. L'article 274.9. de ce règlement est modifié par par le remplacement des mots « au prolongement d'une voie publique sur laquelle seule est autorisée une catégorie de la famille habitation » par les mots « à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation ».

133. L'article 274.12. de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

- « 2° de la famille commerce :
- a) bureau;
 - b) centre d'activités physiques;
 - c) clinique médicale ou vétérinaire;
 - d) commerce de détail;
 - e) école d'enseignement spécialisé;
 - f) épicerie;
 - g) galerie d'art;
 - h) institution financière;
 - i) pharmacie;
 - j) restaurant;
 - k) salle de spectacle;
 - l) salle d'exposition;
 - m) services personnels et domestiques;
 - n) soins personnels;
 - o) toilettage pour animaux domestiques;
 - p) traiteur; ».

134. L'article 274.15. de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au prolongement d'une voie publique sur laquelle seule est autorisée une catégorie de la famille habitation » par les mots « à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation ».

135. L'article 279 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe 43 du paragraphe 3°.

136. L'article 280 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « classe A de la ».

137. L'article 281 de ce règlement est abrogé.

138. L'article 282 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au paragraphe 2°, du signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; ».

- 2° l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :
- « 3° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment. ».
- 139.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 282, de l'article suivant :
- « 282.1. Un usage de la catégorie I.4 est autorisé à tous les niveaux. ».
- 140.** Les articles 283 à 285 de ce règlement sont abrogés.
- 141.** Les sections VI à VIII du chapitre V du titre III de ce règlement sont abrogées.
- 142.** L'intitulé de la section I du chapitre VI du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « E.1(4) » par « E.1(3) ».
- 143.** L'article 302 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 302. Seules les dépendances sont autorisées dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2) ou E.1(3). ».
- 144.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre VI du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « E.1(4) » par « E.1(3) ».
- 145.** L'article 303 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement de « E.1(4) » par « E.1(3) »;
- 2° la suppression des mots « les cimetières, »;
- 3° la suppression des mots « , tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier ».
- 146.** L'article 307 de ce règlement est abrogé.
- 147.** L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre III de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :
- « ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIE E.2 ».
- 148.** L'intitulé « SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.2(1) et E.2(2) » de la section II du chapitre VI du titre III de ce règlement est abrogé.
- 149.** L'article 308 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 308. La catégorie E.2 regroupe les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires. ».
- 150.** L'article 309 de ce règlement est modifié par le remplacement de « E.2(1) » par les termes « E.2 ».
- 151.** L'article 310 de ce règlement est abrogé.
- 152.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 311, de l'article suivant :
- « 311.1. Un usage de la catégorie E.2 est autorisé à tous les niveaux. ».
- 153.** L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « E.4(4) » par « E.4(3) ».
- 154.** L'article 312 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 312. Les catégories E.4(1), E.4(2) et E.4(3) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture. ».

- 155.** L'article 316 de ce règlement est abrogé.
- 156.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 317, de l'article suivant :
- « 317.1. Un usage de la catégorie E.4 est autorisé à tous les niveaux. ».
- 157.** L'intitulé de la section V du chapitre VI du titre III de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :
- « ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) ET E.6(2) ».
- 158.** L'article 325 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 325. Les catégories E.6(1) et E.6(2) regroupent les services des gouvernements fédéral, provincial et municipal de même que des sociétés paragouvernementales. »
- 159.** L'article 328 de ce règlement est abrogé.
- 160.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 329, de l'article suivant :
- « 329.1. Un usage de la catégorie E.6 est autorisé à tous les niveaux. ».
- 161.** L'intitulé de la section VI du chapitre VI du titre III de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :
- « ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIE E.7 ».
- 162.** L'article 330 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 330. La catégorie E.7 regroupe les équipements de transport et de communication ainsi que les grandes infrastructures. ».
- 163.** L'article 331 de ce règlement est modifié par le remplacement de « E.7(1) » par « E.7 ».
- 164.** Les articles 332 et 333 de ce règlement sont abrogés.
- 165.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 334, de l'article suivant :
- « 334.1. Un usage de la catégorie E.7 est autorisé à tous les niveaux. ».
- 166.** L'article 335 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 335. Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage de la catégorie E.1 :
- 1° activité communautaire ou socioculturelle;
 - 2° aréna;
 - 3° bibliothèque;
 - 4° commerce de détail (fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agro-alimentaires, produits d'artisanat);
 - 5° épicerie;
 - 6° maison de la culture;
 - 7° marina;
 - 8° piscine;
 - 9° restaurant;
 - 10° salle de spectacle;
 - 11° salle de réunion. ».
- 167.** L'article 336 de ce règlement est abrogé.
- 168.** L'article 337 de ce règlement est modifié par le remplacement de « E.2(1) » par « E.2 ».

169. L'article 338 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 338. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.5(3) :

- 1° commerce de détail (cadeaux, fleurs et souvenirs);
- 2° école d'enseignement spécialisé;
- 3° épicerie;
- 4° restaurant;
- 5° services personnels (guichet bancaire automatique);
- 6° soins personnels. ».

170. L'article 339 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 339. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(3) :

- 1° débit de boissons alcooliques;
- 2° école d'enseignement spécialisé;
- 3° épicerie;
- 4° restaurant;
- 5° services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique). ».

171. L'intitulé du chapitre I du titre IV de ce règlement est remplacé par :

« **CHAPITRE I**
SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC ».

172. La section I du chapitre I du titre IV de ce règlement est abrogée.

173. L'intitulé de la section II du chapitre I du titre IV est abrogé.

174. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 345, de l'article suivant :

« 344.1. Une construction en saillie sur le domaine public doit être autorisée en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1). ».

175. L'article 346 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, du mot « distancés » par le mot « distancée ».

176. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 347, de l'article suivant :

« 347.1. Les portes, les fenêtres, les persiennes et les grillages de sécurité peuvent s'ouvrir sur le domaine public à la condition de respecter, en tout temps, un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir. ».

177. L'article 348 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 345, 346 et 347 » par « 345, 346, 347 et 347.1. ».

178. L'intitulé du chapitre II du titre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « DANS UNE COUR », des mots « , DANS UNE MARGE ».

179. L'article 348.0.1. de ce règlement est abrogé.

180. L'article 348.1. de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 348.1. Dans une cour avant, une composante d'un paysage comme une clôture, une grille, un mur, un muret, un chemin ou une terrasse doit être préservée, restaurée ou, si nécessaire, remplacée conformément à la forme et aux caractéristiques de la composante d'origine.

Si la forme et les caractéristiques de la composante d'origine ne sont pas connues, celle-ci doit reprendre la forme et les caractéristiques d'une composante d'origine encore présente sur le terrain d'un bâtiment qui partage la même typologie architecturale déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » et qui peut se situer dans la même aire

de paysage ou dans une autre aire de paysage, telle que montrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage. ».

181. Les articles 348.1.1. et 348.1.2. de ce règlement sont abrogés.

182. L'article 348.2. de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, après les mots « d'une cour anglaise », des mots « en cour avant »;
- 2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans les autres cours, l'aménagement d'une cour anglaise est autorisé. ».

183. L'article 348.3. de ce règlement est abrogé.

184. L'article 349 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « Toutefois, une partie d'emprise d'une ligne de transport d'énergie située dans le prolongement des limites d'un terrain bâti est considérée comme faisant partie des limites de ce terrain. ».

185. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 349, des articles suivants :

« 349.1. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant, ainsi que dans les marges latérales ou arrière aux conditions énoncées au tableau suivant :

CONSTRUCTIONS		SAILLIE MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIMITE LATÉRALE OU ARRIÈRE
1	Auvent.	aucune	0,6 m
2	Construction enfouie à au moins 1 mètre sous le niveau naturel du sol.	s. o.	0 m
3	Couronnement ou entablement.	aucune	0,6 m ⁽¹⁾
4	Galerie ou balcon.	1,5 m	1,2 m ⁽¹⁾
5	Marquise :		
	1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation; 2° dans tous les autres secteurs.	1,5 m aucune	0,6 m 0,6 m
6	Mur de soutènement.	s. o.	aucune
7	Perron ou escalier.	aucune	1,2 m ⁽¹⁾
8	Rampe d'accès ou plate-forme élévatrice.	aucune	0 m

(1) Une construction érigée sur un mur bâti jusqu'à la limite latérale peut se prolonger jusqu'à cette limite.

349.2. Malgré l'article 349.1. et sous réserve d'une disposition contraire, un balcon, une galerie, un perron, un escalier, une rampe d'accès ou une plate-forme

élévatrice qui n'excède pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol, est autorisé dans une cour avant ainsi que dans les marges latérales ou arrière sans condition. ».

186. L'article 350 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 352, 353 et 357 » par « 352 et 353 ».

187. L'article 351 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 351. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1, la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti :

- 1° fleurs, plantes, produits de jardinage;
- 2° produits agro-alimentaires;
- 3° produits d'artisanat. ».

188. Le tableau de l'article 352 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, à la ligne 9, après les mots « de télécommunication », des mots « ou électrique »;
- 2° le remplacement, à la ligne 9, des termes « 1,5 m » par les termes « 2 m »;
- 3° le remplacement, à la ligne 9, des termes « 1 m³ » par les termes « 2 m³ ».

189. Le tableau de l'article 353 de ce règlement est modifié par la suppression des lignes 3, 4, 5 et 6.

190. Les articles 354, 355 et 357 de ce règlement sont abrogés.

191. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II du titre IV, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1 CLÔTURE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

357.9. Il est interdit de poser une clôture non conforme aux exigences du présent règlement et de la maintenir.

SECTION II DÉGAGEMENTS ET LIMITES DE HAUTEUR

357.10. Une clôture doit être distancée d'au moins 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée.

357.11. Malgré l'article 357.10, lorsque 2 bâtiments existants éloignés d'au plus 15 m l'un de l'autre sont situés à moins de 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée, une clôture peut être posée ou maintenue dans le prolongement de la façade du bâtiment la plus rapprochée du trottoir ou de la chaussée.

357.12. La hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après eu égard au lieu où elle est installée :

- 1° 0,90 m dans une cour avant;
- 2° 0,90 à l'intersection de 2 voies publiques, sur une distance de 7 m le long de chacune des voies, mesurée à partir du point d'intersection des 2 côtés de la clôture;
- 3° 0,90 m sur le domaine public dans le cas où l'occupation du domaine public est autorisée conformément aux articles 357.23. et 357.24.;
- 4° 2 m sur toute autre partie d'un terrain.

357.13. Sont exemptées des exigences de hauteur prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 357.12., les clôtures qui sont installées :

- 1° dans les parcs et les terrains de jeux publics, sur le terrain d'une école primaire et préscolaire, d'une école secondaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ou gérés par un centre sportif ou de loisirs;
- 2° sur le domaine public ou privé, entourant des chantiers ou des lieux présentant un danger pour la sécurité publique;
- 3° au sommet d'un mur de soutènement qui, par nécessité, déroge aux exigences de hauteur du présent règlement.

357.14. Sont exemptés de la limite de hauteur prévue au paragraphe 2° de l'article 357.12., les clôtures installées dans les parcs et les terrains de jeux publics, sur le terrain d'une école primaire et préscolaire, d'une école secondaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ou gérés par un centre sportif ou de loisirs qui sont ajourées à un minimum de 70 %.

357.15. Les haies vives sont exemptées de la limite de hauteur prévue au paragraphe 4° de l'article 357.12.

357.16. La hauteur d'une clôture se mesure à partir de l'un des points suivants jusqu'à sa partie la plus élevée lorsque la clôture est située dans l'espace décrit:

- 1° au paragraphe 2° de l'article 357.12., à partir du niveau de la chaussée au point de rencontre des alignements des voies;
- 2° aux paragraphes 1°, 3° ou 4° de l'article 357.12., à partir du niveau du sol à l'endroit où elle est érigée.

SECTION III

OBLIGATION DE CLÔTURER

357.17. Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade et dont la partie hors terre des parois est, en l'un quelconque de ses points, d'une hauteur inférieure à 1,2 m, doit être fermé par une clôture en matériaux qui doit :

- 1° se trouver à 1 m ou plus du bord du bassin;
- 2° être pourvue à chaque accès d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de l'accès et permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 3° être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètres;
- 4° mesurer au moins 1,20 m de hauteur sans déroger aux limites prescrites à l'article 357.12. sauf si le bassin se trouve en un lieu exempté de l'application de cet article en vertu de l'article 357.13.;
- 5° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

357.18. Un emplacement où des matériaux sont empilés ou amoncelés à ciel ouvert doit être fermé par une clôture en matériaux conforme aux exigences suivantes :

- 1° ne pas être ajourée, sauf dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille industrie;
- 2° être d'une hauteur minimale de 2,5 m.

357.19. Le propriétaire d'un terrain vague doit le fermer au moyen d'une clôture en matériaux érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

357.20. Les lieux et les chantiers présentant un danger pour la sécurité publique, notamment les lieux d'une excavation ou d'un dynamitage, doivent être fermés par une clôture en matériaux qui ne doit pas être d'une hauteur inférieure à 1,8 m.

Il est permis de déroger à la distance minimale prescrite à l'article 375.10 lorsqu'il est autrement impossible de se conformer au premier alinéa.

357.21. Le propriétaire d'un parc de stationnement commercial qui constitue un usage dérogatoire ne bénéficiant ni d'un droit acquis, ni d'une autorisation accordée en vertu de l'article 649a de l'ancienne Charte de la Ville de Montréal (S.Q. 1959-1960, chapitre 102) et ni d'une approbation en vertu du Règlement sur

les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08), doit le fermer au moyen d'une clôture en matériaux érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

Le propriétaire d'un terrain où se trouvent des unités de stationnement accessoire à l'usage d'un bâtiment doit fermer ce terrain de la manière prévue au premier alinéa lorsque ce bâtiment est détruit ou entièrement vacant.

357.22. Sous réserve de l'article 357.10., la clôture exigée aux articles 357.19. et 357.21. doit être implantée à au plus 1 m de la ligne de propriété.

SECTION IV OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

357.23. Une clôture installée sur le domaine public doit être autorisée en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1).

357.24. Le propriétaire d'un terrain peut poser une clôture sur une partie du domaine public comprise entre l'alignement de la voie publique et le trottoir ou la chaussée selon le cas, ou dans l'emprise d'une ruelle non utilisée et non asphaltée, aux conditions suivantes :

- 1° une telle clôture doit être une haie vive;
- 2° la partie du domaine public ainsi occupée doit être gazonnée, plantée de fleurs ou d'arbustes, mais les accès à la propriété privée peuvent y être prolongés;
- 3° le profil de la partie du domaine public ainsi occupée, tel que déterminé par la Ville, doit être suivi;
- 4° en aucun cas, la clôture ne doit empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, à partir du trottoir ou de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, une cabine téléphonique, un téléphone d'urgence, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale, un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du Service de sécurité incendie de Montréal, ni aucun autre appareil ou installation d'utilité publique analogue;
- 5° un dégagement d'au moins 1 m doit être laissé de chaque côté des appareils mentionnés au paragraphe 4°.

SECTION V NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

357.25. Pour la construction et la réparation d'une clôture en matériaux, il est interdit d'utiliser :

- 1° la tôle, ondulée ou non, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;
- 2° la toile ou un autre tissu ou matériau souple, ignifugé ou non;
- 3° le fil de fer barbelé;
- 4° les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placées en saillie ou formant aspérité;
- 5° les bornes en maçonnerie;
- 6° des matériaux qui ne sont pas sains et solides.

357.26. Malgré l'article 357.25., il est permis d'utiliser :

- 1° du fil de fer barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,5 m;
- 2° les bornes en maçonnerie pour clôturer un terrain visé à l'article 357.19. ou 357.21., aux conditions suivantes :
 - a) chaque borne doit peser au moins 100 kg et mesurer au plus 1 m de hauteur;
 - b) les bornes doivent se trouver à au plus 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon à ce qu'aucune d'elles ne puissent être déplacées.

357.27. Lorsqu'une clôture comportant un muret ou une base en maçonnerie se trouve en cour avant, ce muret ou cette base ne doit pas avoir plus de 0,3 m de

hauteur et l'infrastructure de la clôture ne doit pas être en maçonnerie, sauf s'il s'agit de la forme et des caractéristiques d'origine de la clôture.

357.28. Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

Les clôtures en matériaux doivent être réparées ou repeintes au besoin.

Les haies vives doivent être taillées régulièrement afin de respecter les limites de hauteur prescrites au présent règlement.

Lorsqu'une haie vive n'est pas taillée conformément au premier alinéa, la ville peut tailler la haie et le recouvrement des frais ainsi engagés par elle est garanti de la manière décrite au deuxième alinéa de l'article 357.32, si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre du directeur.

SECTION VI ENLÈVEMENT OU INSTALLATION PAR LA VILLE

357.29. Une clôture posée ou maintenue en contravention des paragraphes 2° et 3° de l'article 357.12. constitue une nuisance qui peut être enlevée ou déplacée par la ville.

Une haie visée à l'article 357.24. peut être enlevée ou déplacée par la ville :

- 1° si elle déroge aux exigences des paragraphes 1° à 5° de cet article;
- 2° si elle met en danger la sécurité du public;
- 3° lorsque la ville doit utiliser le domaine public à des fins de travaux ou dans un cas d'urgence.

357.30. Lorsqu'il est obligatoire de clôturer pour satisfaire aux exigences de la section III du présent chapitre, le directeur peut déplacer, réparer ou poser la clôture requise si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre du directeur.

357.31. Le directeur peut, dans le cas de l'article 357.21., éliminer le bateau de trottoir donnant accès au stationnement, en reconstruisant cette partie du trottoir.

357.32. Les frais engagés par la ville en application du premier alinéa et des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 357.29. et en application de l'article 357.30. et 357.31. sont recouvrables du propriétaire du terrain ou, s'il s'agit d'une clôture posée sur le domaine public, du propriétaire du terrain riverain bordé par cette clôture.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur ce terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur ce terrain. ».

192. L'article 358 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **358.** Un café-terrasse en plein-air est autorisé s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol et situé :

- 1° dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3 ou C.4, selon les conditions des classes B ou C;
- 2° dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels. ».

193. L'article 358.1. de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, après les mots « débit de boissons alcooliques », des mots « occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol et »;
- 2° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « Mont-Royal », du mot « Ouest »;
- 3° l'insertion, au paragraphe 2°, après les mots « Mont-Royal », du mot « Est »;
- 4° le remplacement, au paragraphe 3°, de « C.4A, C.2C : 31-42 » par « C.4A,

C.2C : 6-15,17 »;

5° le remplacement, au paragraphe 4°, du signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; »;

6° l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° l'avenue Duluth Est entre l'avenue De Chateaubriand et la rue Saint-Hubert, où seules les catégories C.2A et les catégories de la famille habitation sont autorisées. ».

194. L'article 362 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « peut être aménagé », des mots « et exploité ».

195. L'article 365.1. de ce règlement est abrogé.

196. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre IV du titre IV, de l'article suivant :

« 388.6.1. Une composante d'un système d'antenne installée ou en saillie sur le domaine public doit être autorisée en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1). ».

197. L'intitulé du chapitre VII du titre IV est modifié par la suppression des mots : « D'AUTOMOBILES »

198. L'insertion, après l'intitulé du chapitre VII du titre IV, de la section suivante :

« **SECTION I**
ABRI TEMPORAIRE POUR AUTOMOBILES ».

199. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I du chapitre VII du titre IV, de la section suivante :

« **SECTION II**
ABRI TEMPORAIRE POUR PIÉTONS

409.1. L'installation d'un abri temporaire pour piétons est prohibée en tout temps et dans toutes les cours. ».

200. L'article 410 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, à la ligne 2 du tableau, des mots « à l'exception des catégories I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée »;

2° la suppression de la ligne 3.

201. L'article 413 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « I.5, I.6, I.7 ou »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

202. Les articles 414 et 418 de ce règlement sont abrogés.

203. L'article 421 de ce règlement est modifié par la suppression de « , I.5, I.6, I,7 ».

204. L'article 423 de ce règlement est abrogé.

205. Le chapitre IX du titre IV est remplacé par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE IX**
ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

423.1. Un équipement mécanique est interdit dans une cour avant, sur une façade ou visible d'une voie publique adjacente au terrain, à l'exception d'un équipement mécanique installé sur un toit plat.

423.2. Un équipement mécanique peut être situé sur un toit plat, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain ou être installé de manière à respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalente à au moins 2 fois la hauteur de l'équipement, sans être inférieure à 2 m;
- 2° être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriétés, excluant une limite de propriété adjacente à une ruelle.

Toutefois, aucun retrait n'est requis pour un conduit ou un fil desservant un équipement mécanique installé sur un toit et dont les composantes se prolongent sur un mur extérieur.

423.3. Un équipement mécanique peut être situé, sur un toit à versant ou dans les autres cours ainsi que fixé sur une partie de bâtiment adjacent aux autres cours si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain;
- 2° être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriétés, excluant une limite de propriété adjacente à une ruelle.

SECTION II

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

423.4. Malgré la section I du présent chapitre, les équipements mécaniques suivants peuvent être situés en tout endroit :

- 1° un appareil de climatisation individuel et amovible, installé dans une section ouvrante d'une fenêtre;
- 2° un dispositif électronique permettant d'ouvrir ou de déverrouiller une ouverture;
- 3° un robinet pour l'alimentation en eau ainsi que les accessoires y étant rattachés;
- 4° une prise d'alimentation électrique et un dispositif d'éclairage;
- 5° une tête de branchement électrique;
- 6° une valve de sécurité pour une alimentation en gaz, une colonne montante et un régulateur;
- 7° un gong et un raccord pompier liés à la sécurité en cas d'incendie.

423.5. Malgré l'article 423.1, un conduit, un fil, ainsi qu'un registre est autorisé dans les autres cours visibles d'une voie publique adjacente ou fixé à une partie du bâtiment adjacent à l'une de ces cours si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° être de couleur identique au revêtement extérieur du mur auquel il est adjacent;
- 2° être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriétés, excluant une limite de propriété adjacente à une ruelle.

423.6. Malgré l'article 423.3, sur une partie de bâtiment adjacent aux autres cours non visibles d'une voie publique adjacente au terrain, les équipements mécaniques suivants peuvent être situés à moins de 1,5 m de toutes limites de propriétés :

- 1° un registre d'un équipement mécanique servant d'entrée ou de sortie d'air et desservant un seul logement;
- 2° un mât électrique et ses composantes.

SECTION III

ÉTUDE ACOUSTIQUE

423.7. L'installation d'un équipement mécanique, desservant les usages suivants, nécessite une autorisation préalable :

- 1° un bâtiment de la famille habitation de 12 logements et plus;
- 2° un usage restaurant de la famille commerce;
- 3° un usage de la famille commerce de plus de 500 m²;

- 4° un usage de la catégorie E.4 (1) à E.4 (3) et E.5 (3) de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 5° un usage de la famille industrie de plus de 500 m².

Cette autorisation préalable est également nécessaire pour l'installation d'un équipement mécanique desservant tout usage dans les cas suivants :

- 1° l'appareil mécanique est installé à un niveau égal ou inférieur au plafond d'un logement; et
- 2° un logement est situé dans un rayon de 20 m mesuré à partir de l'équipement.

Aux fins de l'obtention de l'autorisation, une étude d'un expert dans le domaine doit être déposée au directeur afin de démontrer que l'installation de l'équipement mécanique, incluant la mesure d'atténuation du bruit, respectera les exigences prescrites par le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3). L'étude doit inclure minimalement les informations prévues à l'annexe D du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un équipement mécanique desservant un seul logement. ».

206. Les articles 424 et 425 de ce règlement sont abrogés.

207. L'article 433 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 433. Une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est interdite. ».

208. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 437, des articles suivants :

« 437.1. Il est interdit d'installer une enseigne devant une ouverture ou une partie ouvragée d'un entablement.

Malgré le premier alinéa, une enseigne constituée uniquement de lettres ou d'inscriptions détachées et sans cadrage derrière est autorisée.

437.2. Il est interdit d'installer une enseigne sur un auvent ou une banne. ».

209. L'article 438 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au présent règlement » par les mots « à l'article 531 ».

210. Les articles 443.1. et 444.1. de ce règlement sont abrogés.

211. L'article 445 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sur cette façade », des mots « ou dans la cour adjacente à cette façade ».

212. L'article 447.1. de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 447.1. Une majoration de 30 % est appliquée à la superficie calculée d'une enseigne posée à plat éclairée par l'intérieur et de 60 % à une enseigne en saillie ou au sol éclairée par l'intérieur. ».

213. L'article 449 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 449. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie C.1 ou un usage spécifiquement autorisé de la catégorie C.2, la superficie maximale d'une enseigne est de 1 m² par établissement. ».

214. L'article 451 de ce règlement est abrogé.

215. Le tableau de l'article 453 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de « C.3(8), », « C.5, » et « , I.5, I.6, I.7 »;
- 2° le remplacement de « E.7(1), E.7(2), E.7(3) » par « E.7 ».

216. L'article 456.1. de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 447.1., une enseigne visée par le paragraphe 1 du premier alinéa peut être éclairée de l'intérieur sans majoration de sa superficie calculée. ».

217. L'article 462 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'une salle d'amusement ».

218. L'article 469 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5,5 » par « 3,5 ».

219. Les articles 475 et 478 de ce règlement sont abrogés;

220. L'article 481 de ce règlement est modifié par le remplacement de « C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 » par « C.1, C.2, C.3 ou C.4 ».

221. L'article 482 de ce règlement est modifié par le remplacement de « C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 » par « C.1, C.2, C.3 ou C.4 ».

222. L'article 484 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

223. L'article 486 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 486. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m est autorisée si elle n'identifie pas un établissement bénéficiant d'un quota de superficie. ».

224. L'article 529 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 529. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier d'artiste et d'artisan ou d'un service de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment. ».

225. L'article 531 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « sans limite », des mots « de superficie »;

2° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « la catégorie C.5C ou »;

3° la suppression, au paragraphe 2°, des « un centre de congrès et d'exposition, ».

226. L'article 537 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression des paragraphes 4°, 10° et 13°;

2° l'ajout, après le paragraphe 13°, des paragraphes suivants :

« 14° une enseigne desservant l'un des usages suivants :

- a) école primaire et préscolaire;
- b) école secondaire;
- c) collège d'enseignement général et professionnel;
- d) université.

15° une enseigne dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.5(1). ».

227. L'intitulé du titre VI de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« STATIONNEMENT ».

228. Le chapitre I du titre VI de ce règlement est abrogé.

229. L'intitulé du chapitre II du titre VI de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « AUTOMOBILE » par le mot « ROUTIER »

230. L'article 542 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 542. Un véhicule routier doit être stationné dans une unité de stationnement ».

231. L'article 546 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après les mots « maison de chambres ou », des mots « une maison ».

232. L'article 549 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les termes « 200 m² », des mots « de superficie de plancher ».

233. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 549, des articles suivants :

« 549.1. Lors d'une modification du nombre de logements ou de chambres, d'un changement d'une famille d'usage ou d'un changement de la superficie de plancher d'un bâtiment, le nombre d'unités de stationnement extérieur doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

549.2. Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique ou par une ruelle où la circulation des véhicules routiers est autorisée.».

234. L'article 551 de ce règlement est abrogé.

235. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II du titre VI, de l'article suivant :

« 556.1. Lors de l'aménagement, la modification, la construction ou la transformation d'une aire de stationnement extérieure, à l'exception d'un remplacement d'un revêtement de sol, l'aménagement de l'aire de stationnement et de la cour où est aménagée l'aire de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent chapitre. ».

236. L'article 557 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 557. Il est interdit de stationner un véhicule routier ou d'aménager une aire de stationnement dans une cour avant. ».

237. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 557, de l'article suivant :

« 557.1. Il est interdit de construire un abri permanent d'automobile au-dessus d'une aire de stationnement. »

238. L'article 565 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « le périmètre de l'aire », du mot « de ».

239. L'article 629.3. de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « d'usage d'un bâtiment », des mots « ainsi que lors de l'ajout d'un usage de la famille d'habitation »;

2° l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'ajout d'un usage de la famille d'habitation, la chambre ou le logement ajouté est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

240. L'article 629.6. de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « de la famille industrie », du signe de ponctuation « , ».

241. L'article 629.9. de ce règlement est abrogé.

242. L'article 629.10. de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où il n'y a pas d'aire de stationnement intérieure pour véhicule automobile et sous réserve de l'article 629.11., l'aire de stationnement pour vélo

doit être située à l'un ou l'autre des emplacements suivants :

- 1° à l'intérieur du bâtiment;
- 2° à l'extérieur du bâtiment à condition d'être accessible directement par une voie publique ou par une ruelle. ».

243. L'article 629.11. de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° dans une dépendance. ».

244. L'article 629.15. de ce règlement est modifié par la suppression des mots « afin de faciliter son utilisation ».

245. L'article 630 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du mot « utilisation » par les mots « occupation d'un terrain ou d'un bâtiment ou une enseigne »;
- 2° la suppression des mots « d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction ».

246. L'article 633 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « titre » par le mot « chapitre ».

247. L'article 634 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'un espace extérieur ne peut » par les mots « d'une cour ne peut pas ».

248. L'article 635 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les termes « 100 % de la superficie », des mots « de plancher ».

249. L'article 636 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 636. Malgré l'article 635, un usage dérogatoire de la famille habitation, situé dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée, peut être agrandi à tous les niveaux sans limite de superficie de plancher et le bâtiment peut être agrandi à cette fin. ».

250. L'article 636.1. de ce règlement est abrogé.

251. L'article 637 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « superficie » par les mots « superficie de plancher », partout où il se trouve.

252. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 638 par l'article suivant :

« 638. Les usages dérogatoires suivants ne peuvent être agrandis :

- 1° de la famille commerce :
 - a) débit de boissons alcooliques;
 - b) établissement exploitant l'érotisme;
 - c) prêt sur gages;
 - d) véhicules routiers (location, vente);
 - e) véhicules routiers (réparation, entretien).
- 2° de la famille industrie :
 - a) nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonnants);
 - b) papier, carton et produits dérivés (tri, récupération, conditionnement). ».

253. L'intitulé de la section III du chapitre I du titre VII de ce règlement est modifié par la suppression des mots « D'HABITATION ».

254. L'article 641 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3°, après les mots « 2 logements », des mots « existants le 16 mars 1995 ».

255. L'article 642 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « ne peut être augmenté », des mots « , mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre la conformité ».

256. L'article 643 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « ne

s'appliquent pas », des mots « , mais le bâtiment ne peut être agrandi à cette fin, à l'exception de la construction de mezzanines ».

257. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre VII de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« **SECTION V**
REPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE DE
PLANCHER ».

258. L'article 644 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 644. Lorsqu'un usage dérogatoire à la superficie de plancher maximale autorisée est remplacé, la superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé, sauf pour un débit de boissons alcooliques, un restaurant, une salle de billard, un usage complémentaire ou un usage de la catégorie I.3. ».

259. L'article 645 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période égale ou supérieure à 12 mois consécutifs. ».

260. L'article 646 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un usage dérogatoire de la catégorie C.4, C.6 ou I.4, ni à un débit de boissons alcooliques, à un établissement exploitant l'érotisme, à une salle de billard, à un établissement de tri, de récupération ou de conditionnement de papier, de carton ou de produits dérivés ou à un établissement industriel de nettoyage dérogatoire localisé dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée. ».

261. L'article 647 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « conforme en vertu du présent titre ».

262. L'intitulé de la section VIII du chapitre I du titre VII est modifié par la suppression des mots « AMÉNAGEMENT D'UN ».

263. L'article 648 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «établissement dérogatoire » par les mots « restaurant ou un débit de boisson alcoolique dérogatoire ».

264. L'article 649 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « établissement dérogatoire » par les mots « restaurant ou un débit de boisson alcoolique dérogatoire ».

265. L'article 650 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « établissement dérogatoire » par les mots « restaurant ou un débit de boisson alcoolique dérogatoire »;

2° le remplacement de « C.2, C.3, C.4 ou C.5 » par de « C.2, C.3 ou C.4 ».

266. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 650, de l'article suivant :

« 650.1. Un café-terrasse dérogatoire sur le toit d'un bâtiment ne peut être agrandi. ».

267. L'intitulé de la section IX du chapitre I du titre VII est modifié par la suppression des mots « POSSIBILITÉS DE ».

268. L'article 654 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au paragraphe 1°, après le mot « habitation », des mots « , sauf l'usage

résidence de tourisme »

2° le remplacement, au paragraphe 3°, du signe de ponctuation « ; » par le signe de ponctuation « . »;

3° la suppression du paragraphe 4°.

269. L'article 655 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, du signe de ponctuation « ; » par le signe de ponctuation « . »;

2° la suppression du paragraphe 2°.

270. L'intitulé de la sous-section 4 de la section IX du chapitre I du titre VII est remplacé par l'intitulé suivant :

**« SOUS-SECTION 4
SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3 OU C.4 »**

271. L'article 656 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « C.2, C.3, C.4 ou C.5 » par « C.2, C.3 ou C.4 »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe b), du signe de ponctuation « ; » par le signe de ponctuation « . »;

3° la suppression du sous-paragraphe c);

4° la suppression du paragraphe 2°.

272. L'article 657 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe b), du signe de ponctuation « ; » par le signe de ponctuation « . »;

2° la suppression du paragraphe 3°.

273. L'intitulé de la sous-section 6 de la section IX du chapitre I du titre VII est remplacé par l'intitulé suivant :

**« SOUS-SECTION 6
SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2 OU I.4 ».**

274. L'article 658 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « I.2, I.4 ou I.5 » par « I.2 ou I.4 »;

2° le remplacement au sous-paragraphe a) du signe de ponctuation « ; » par le signe de ponctuation « . »;

3° la suppression du sous-paragraphe b).

275. La sous-section 7 de la section IX du chapitre I du titre VII est abrogée.

276. L'article 660 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° lorsqu'un exploitant cesse l'occupation d'un établissement; ».

277. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 673, des articles suivants :

« 673.1. Une construction dérogatoire aux marges latérales ou arrières ou au taux d'implantation peut être agrandie dans le prolongement vertical des murs extérieurs délimitant son périmètre d'implantation.

673.2. Une construction dérogatoire à une marge latérale prescrite peut être

agrandie dans le prolongement d'un mur latéral, vers l'avant ou vers l'arrière, en dérogation à la marge latérale.

673.3. Une construction dérogatoire à une marge arrière prescrite peut être agrandie dans le prolongement latéral du mur arrière en dérogation à la marge arrière prescrite. ».

278. L'article 674 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du mot « détruite » par les mots « détruite, ayant fait l'objet d'une démolition au sens du Règlement régissant la démolition d'immeubles (2004-19) »;

2° la suppression des mots « ou ayant perdu 75 % de sa valeur ».

279. L'article 675 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 675. Malgré l'article 674, une construction dérogatoire détruite, ayant fait l'objet d'une démolition au sens du Règlement régissant la démolition d'immeubles (2004-19) ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un immeuble d'intérêt patrimonial, peut être reconstruite. Les travaux de reconstruction doivent reproduire la composante architecturale d'origine. ».

280. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section V du chapitre II du titre VII, de la section suivante :

**« SECTION VI
APPARENCE D'UN BÂTIMENT**

675.1. Une composante architecturale dérogatoire doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement lorsque la composante est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée. ».

281. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement:

1° du plan intitulé « ZONES » par le plan joint en annexe 1 au présent règlement;

2° du plan intitulé « LIMITES DE HAUTEUR » par le plan joint en annexe 2 au présent règlement;

3° du plan intitulé « TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAUX ET DENSITÉS » par le plan joint en annexe 3 au présent règlement;

4° du plan intitulé « AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE » par le plan joint en annexe 4 au présent règlement;

5° du plan intitulé « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS SIGNIFICATIFS » par le plan joint en annexe 5 au présent règlement;

6° du plan intitulé « INTERDICTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES » par le plan joint en annexe 6 au présent règlement;

7° du plan intitulé « RÉSEAU FERROVIAIRE ET ROUTIER À DÉBIT IMPORTANT » par le plan joint en annexe 7 au présent règlement;

8° du plan intitulé « USAGES PRESCRITS » par le plan joint en annexe 8 au présent règlement;

282. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe C, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE D
ÉTUDE ACOUSTIQUE**

Une étude acoustique requise en vertu du présent règlement doit inclure minimalement les informations suivantes :

Caractérisation d'une source de bruit et des points sensibles

- Données acoustiques de l'ensemble des équipements mécaniques (existants et/ou projetés);
- Origine des données acoustiques;
- Durée d'émission et période de fonctionnement en prenant en considération le scénario le plus défavorable;
- Description des points sensibles (ex : chambre à coucher, bureau, balcon ou cour) et de leur distance avec les équipements mécaniques;
- Plan présentant l'emplacement des équipements mécaniques, des points sensibles ainsi que les limites de propriété.

Mesures du bruit de fond (non requises si une normalisation selon le niveau du bruit de fond de +3dBA est appliquée)

- Instrumentation utilisée;
- Conditions météorologiques;
- Plan présentant l'emplacement des trois mesures du bruit de fond. (Les mesures doivent être réalisées à l'extérieur, à proximité des points sensibles, sans le bruit des équipements mécaniques de l'établissement ou du logement visé.);
- Date et heure des mesures (Les mesures doivent être réalisées lors du moment le plus calme);
- Résultats des mesures.

Évaluation de la conformité

- Description de la méthode prévisionnelle utilisée;
- Détails des niveaux de bruit généré par l'ensemble des équipements mécaniques de l'établissement ou du logement visé et le niveau de bruit pour chaque point sensible;
- Normalisations applicables;
- Calcul du niveau de bruit normalisé;
- Évaluation de la conformité eu égard aux niveaux de bruit à ne pas dépasser.

Mesures correctives (si nécessaire)

- Description des mesures correctives choisies;
- Pour une mesure corrective appliquée sur l'équipement mécanique tel qu'un silencieux, fournir son emplacement, son type, son modèle, ainsi que ses performances acoustiques;
- Pour un écran acoustique, fournir un plan avec son emplacement, ses dimensions, sa composition, ses détails de performances acoustiques ainsi que son impact sur les performances de l'équipement mécanique;
- Évaluation de la conformité en tenant compte du correctif choisi.

Le Règlement sur le bruit à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., c. B-3) et l'ordonnance No. 2 sur le bruit dans les lieux habités définissent la méthodologie à respecter pour mesurer un niveau de bruit, et précisent les niveaux de bruit à ne pas dépasser. ».

283. L'article 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) est modifié par l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « **façade** » : tous les murs adjacents à une cour avant, excluant une cour secondaire, ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique ainsi que tous les murs adjacents à la voie ferrée ou à une cour adjacente à la voie ferrée; ».

284. L'article 3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 3. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

- 1° la construction d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant, incluant la reconstruction d'une partie de bâtiment démolie et l'aménagement de la cour;
- 2° dans le cas d'une façade ou d'une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain :
 - a) la réduction d'un volume de bâtiment;
 - b) le remplacement d'une composante architecturale sur un rez-de-chaussée commercial;
 - c) la transformation de l'apparence d'un bâtiment conséquemment au changement d'une famille d'usage;
 - d) la transformation de l'apparence d'un bâtiment dont l'identification de la composante architecturale d'origine ou de la typologie architecturale d'origine déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est impossible;
 - e) le remplacement d'une composante architecturale dont la forme et les caractéristiques d'origine sont inconnues;
 - f) le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte comprise dans une ouverture, incluant une porte cochère, dont la dimension a été modifiée par rapport à la composante architecturale d'origine;
 - g) l'ajout, l'agrandissement ou l'obturation partielle ou totale d'une ouverture;
 - h) l'ajout d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice;
 - i) l'ajout d'une saillie dans les autres cours;
 - j) la construction ou l'agrandissement d'une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur ou d'une construction abritant uniquement les équipements électriques servant au fonctionnement d'une antenne;
 - k) l'ajout ou le remplacement d'une composante d'une terrasse sur le toit d'un avant-corps ayant une hauteur inférieure au corps du bâtiment.
- 3° dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial :
 - a) la restauration, le remplacement ou la transformation, d'une composante architecturale;
 - b) l'installation, la modification ou le remplacement d'une antenne;
 - c) l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne.
- 4° dans le cas d'un équipement mécanique, d'un écran acoustique ou d'une construction hors toit :
 - a) l'installation est visible d'une voie publique adjacente au terrain, à l'exception des équipements autorisés en vertu du deuxième alinéa de l'article 423.4. du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*;
 - b) l'installation est visible en totalité ou en partie à partir des points d'observation A et R identifiés sur le plan de l'annexe A intitulé « Vues d'intérêt depuis le mont Royal » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277), sur un bâtiment situé à l'ouest de l'avenue du Parc dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, tel qu'il est montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277).
- 5° l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne annonçant le nom d'un immeuble;

6° l'aménagement ou la modification d'une aire de livraison, à l'exception d'un remplacement d'un revêtement de sol;

7° l'aménagement ou la modification d'une voie d'accès et d'une ouverture menant à une aire de stationnement intérieure, à l'exception d'un remplacement d'un revêtement de sol;

8° la construction d'un établissement commercial d'une superficie de plancher supérieure à 4 000 m² et plus ou comprenant plus d'un établissement d'une superficie de plancher supérieure à 1 000 m² et plus;

9° un projet dont le programme de développement a été approuvé conformément à l'article 612a de la Charte de la Ville de Montréal, 1959-60 Chapitre 102. ».

285. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des articles suivants :

« 3.1. Préalablement à la restauration, au remplacement, à la transformation, à l'agrandissement ou la construction d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret, d'un chemin, d'une piscine creusée ou d'une terrasse ou encore de travaux de plantation ou de terrassement sur un immeuble d'intérêt patrimonial, l'approbation du conseil est requise.

3.2. Préalablement à l'occupation par un usage sensible d'un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, l'approbation du conseil est requise. ».

286. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan intitulé « AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE » par le plan joint en annexe 9 au présent règlement.

287. Le fascicule d'intervention 4 intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial » de l'annexe B de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du cinquième paragraphe du premier alinéa de la section « Cas et interventions » par le paragraphe suivant :

« ▪ projet d'installation, de modification ou de remplacement d'une enseigne; »;

2° l'insertion, au sixième paragraphe du premier alinéa de la section « Cas et intervention », après les mots « projet d'installation », des mots « , de modification ou de remplacement ».

288. Le fascicule d'intervention 5 intitulé « Transformations et remplacements spécifiques » de l'annexe B de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du neuvième paragraphe du premier alinéa de la section « Cas et interventions » par le paragraphe suivant :

« ▪ l'aménagement ou la modification d'une aire de livraison; »;

2° l'ajout, après le neuvième paragraphe du premier alinéa de la section « Cas et interventions », des paragraphes suivants :

« ▪ l'ajout d'une saillie dans une autre cour visible d'une voie publique adjacente au terrain;

▪ l'ajout ou le remplacement d'une composante d'une terrasse sur un avant-corps ayant une hauteur inférieure au corps du bâtiment. ».

289. Le fascicule d'intervention 7 intitulé « Équipement mécanique et écran acoustique sur le toit » de l'annexe B de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa de la section « Cas et interventions » par le paragraphe suivant :

« ▪ L'intégration d'un équipement mécanique ou d'une construction hors toit dans les cas suivants :

- la construction ou l'agrandissement d'une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur ou d'une construction hors-toit, incluant une construction abritant uniquement les équipements électriques servant au fonctionnement d'une antenne;
- la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable sur une propriété institutionnelle visée identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277);
- l'installation ou le remplacement d'un équipement mécanique ou la construction d'un écran acoustique visible d'une voie publique adjacente au terrain;
- l'installation ou le remplacement d'un équipement mécanique visible en totalité ou en partie à partir des points d'observation A et R identifiés sur le plan de l'annexe A intitulé « Vues d'intérêt depuis le mont Royal » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277), sur un bâtiment situé à l'ouest de l'avenue du Parc dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, tel qu'il est montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277). ».

290. L'article 13 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal – Exercice financier 2017 (2016-14) est remplacé par l'article suivant :

« 13. Aux fins des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18), il est perçu, pour l'étude d'un projet d'aménagement ou de modification d'une voie d'accès, d'une ouverture menant à une aire de stationnement intérieure ou d'une aire de livraison, à l'exception d'un remplacement d'un revêtement de sol :

- | | | |
|----|---|-------------|
| a) | pour chaque tranche de 1 000\$ de travaux | 2,60 \$; |
| b) | tarif minimum | 60,00 \$ ». |

291. L'article 3 du Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation (R.R.V.M., c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° un usage accessoire tel que défini au Règlement d'urbanisme; ».

292. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5°, du mot « gîtes » par le mot « gîte ».

293. L'article 13 du Règlement de lotissement de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2012-07) est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « pour toute voie de circulation projetée »;
- 2° la suppression du paragraphe 3°.

294. L'article 37 du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (2011-02) est modifié par :

- 1° la suppression des mots « en vue de l'émission de permis de transformation »;
- 2° l'insertion, après les mots « Plateau-Mont-Royal (2005-18) », des mots « à l'exception des travaux de construction d'un nouveau bâtiment ».

295. L'article 1 du Règlement sur les promotions commerciales (2003-11) est modifié par le remplacement de la définition de « directeur » par la définition suivante :

« **directeur** » : le directeur de la Direction du développement du territoire et des travaux publics de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal; ».

296. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

297. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la Direction des travaux publics de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal » par les mots « le directeur ».

298. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° les membres dont l'établissement est situé en dehors du territoire d'une promotion commerciale organisée par la société de laquelle ils sont membres peuvent occuper tout espace qui leur est proposé par la société; »;

2° le remplacement, au paragraphe 3° de « 1° ou 2° » par « 1°, 2° ou 2.1° ».

299. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

300. Le présent règlement abroge le Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., c. C-5) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

ANNEXE 1

Annexe A – Plan intitulé « ZONES »

ANNEXE 2

Annexe A – Plan intitulé « LIMITES DE HAUTEUR »

ANNEXE 3

Annexe A – Plan intitulé « TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAUX ET DENSITÉS »

ANNEXE 4

Annexe A – Plan intitulé « AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE »

ANNEXE 5

Annexe A – Plan intitulé « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS SIGNIFICATIFS »

ANNEXE 6

Annexe A – Plan intitulé « INTERDICTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES »

ANNEXE 7

Annexe A – Plan intitulé « RÉSEAU FERROVIAIRE ET ROUTIER À DÉBIT IMPORTANT »

ANNEXE 8

Annexe A – Plan intitulé « USAGES PRESCRITS »

ANNEXE 9

Annexe A - Plan intitulé « AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE »

CERTIFICAT**DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion et adoption premier projet	21 décembre 2016
Adoption du second projet du règlement	6 février 2017
Adoption du règlement	6 mars 2017
Certificat de conformité	2 mai 2017
Publication	5 mai 2017
Entrée en vigueur	5 mai 2017

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez